



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,
Vu la consultation organisée par visioconférence le mercredi 28 avril 2021 des membres de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, et vu les avis exprimés,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 05 mai au 27 mai 2021 inclus et vu les observations et avis émis,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

sanglier (*Sus scrofa*),

pigeon ramier (*Columba palumbus*).

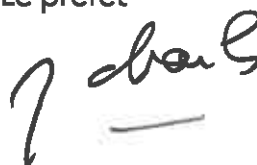
Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du 1er au 31 mars 2022 , sur autorisation préfectorale individuelle : tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2022.
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2022 , sans formalité administrative : tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2022 ; b) du 1er avril au 30 juin 2022 , sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante : tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2022.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 14 juin 2021

Le préfet



Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.